

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 166
N° 43 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Me 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 43 du 30 Mai 2017*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 672 CM du 24 mai 2017 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte Transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP)	6725
Arrêté n° 673 CM du 24 mai 2017 portant cessation des fonctions de Mme Julia Lehartel en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle de la Polynésie française	6725
Arrêté n° 674 CM du 24 mai 2017 portant nomination de Mme Tauatea Taaviri en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle de la Polynésie française	6726
Arrêté n° 675 CM du 24 mai 2017 mettant fin aux fonctions de Mme Tauatea Taaviri en qualité de directrice de l'Etablissement d'achats groupés (EAG)	6726
Arrêté n° 676 CM du 24 mai 2017 portant nomination de Mlle Sophie Lubet en qualité de directrice de l'Etablissement d'achats groupés (EAG) par intérim	6726
Arrêté n° 677 CM du 24 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins	6727
Arrêté n° 678 CM du 24 mai 2017 portant fin de fonctions de Mme Mélanie Fourmanoir en qualité de chef du service du développement rural	6728
Arrêté n° 679 CM du 24 mai 2017 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de directeur de la direction de l'agriculture	6728
Arrêté n° 680 CM du 24 mai 2017 portant nomination de M. Hervé Bichet en qualité de directeur de la direction de la biosécurité	6728
Avis n° 681 CM du 24 mai 2017 sur le projet de décret portant dispositions relatives à l'outre-mer et modifiant certaines dispositions du code de la consommation	6729
Arrêté n° 682 CM du 24 mai 2017 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française	6729

Arrêté n° 683 CM du 24 mai 2017 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	6730
Arrêté n° 684 CM du 24 mai 2017 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française	6730
Arrêté n° 685 CM du 24 mai 2017 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française . . .	6732

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale" et "transplantations et greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant.	6733
---	------



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 672 CM du 24 mai 2017 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte Transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP).

NOR : TEP1700361AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines, en charge de la promotion des langues et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2014-108 APF du 16 octobre 2014 approuvant les statuts de la société anonyme d'économie mixte Transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) ;

Vu le code du commerce ;

Vu la lettre n° 2918 PR du 4 mai 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2017 ;

Vu l'avis n° 65-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 9 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte Transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) pour siéger dans les assemblées générales :

- M. Heremoana Maamaatuaiahutapu.

Art. 2.— Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte Transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) pour siéger au conseil d'administration :

- M. Teva Rohfritsch ;
- M. Tearii Alpha ;
- M. Luc Faatau ;
- M. Heremoana Maamaatuaiahutapu ;
- M. Nuihau Laurey ;
- M. Henri Flohr ;
- M. Dauphin Domingo ;
- M. Marc Chapman.

Art. 3.— L'arrêté n° 1663 CM du 21 novembre 2014 modifié est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines, en charge de la promotion des langues et de la communication, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la culture,
de l'environnement, de l'artisanat,
de l'énergie et des mines,*

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 673 CM du 24 mai 2017 portant cessation des fonctions de Mme Julia Lehartel en qualité de chef du service de l'imprimerie officielle de la Polynésie française.

NOR : SJO1700392AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'Imprimerie du gouvernement ;

Vu la lettre n° 2969 PR du 9 mai 2017 portant convocation de Mme Julia Lehartel à un entretien préalable à sa cessation éventuelle de fonctions ;

Vu la lettre n° 3206 PR du 22 mai 2017 confirmant à Mme Julia Lehartel les motifs à caractère non disciplinaire de sa cessation de fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — A compter du 31 mai 2017 au soir, il est mis fin aux fonctions de Mme Julia Lehartel en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle de la Polynésie française.

Art. 2. — Pour compter de la même date, sont abrogées, les dispositions de l'arrêté n° 826 CM du 12 juin 2009 portant nomination de Mme Julia Lehartel en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle de la Polynésie française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Julia Lehartel et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 674 CM du 24 mai 2017 portant nomination de Mme Tauatea Taaviri en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle de la Polynésie française.

NOR : SIO1700408AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'Imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 24 mai 2017 portant cessation des fonctions de Mme Julia Lehartel en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — Mme Tauatea Taaviri est nommée en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle de la Polynésie française à compter du 1er juin 2017.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Tauatea Taaviri et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 675 CM du 24 mai 2017 mettant fin aux fonctions de Mme Tauatea Taaviri en qualité de directrice de l'Etablissement d'achats groupés (EAG).

NOR : EAG1700388AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 modifiée portant création d'un établissement public à caractère commercial et industriel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Etablissement d'achats groupés ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1996 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement d'achats groupés (EAG) ;

Vu la lettre de démission de Mme Tauatea Taaviri en date du 12 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de Mme Tauatea Taaviri en qualité de directrice de l'Etablissement d'achats groupés (EAG) le 31 mai 2017 au soir.

Art. 2. — L'arrêté n° 1399 CM du 22 septembre 2016 est abrogé à compter de la même date.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Nicole SANQUER-FAREATA.*

ARRETE n° 676 CM du 24 mai 2017 portant nomination de Mlle Sophie Lubet en qualité de directrice de l'Etablissement d'achats groupés (EAG) par intérim.

NOR : EAG1700389AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 modifiée portant création d'un établissement public à caractère commercial et industriel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Etablissement d'achats groupés ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1996 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement d'achats groupés (EAG) ;

Vu l'arrêté n° 675 CM du 24 mai 2017 mettant fin aux fonctions de Mme Tauatea Taaviri en qualité de directrice de l'Etablissement d'achats groupés (EAG) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — Mlle Sophie Lubet est nommée en qualité de directrice de l'Etablissement d'achats groupés (EAG) par intérim à compter du 1er juin 2017.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Nicole SANQUER-FAREATA.*

ARRETE n° 677 CM du 24 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins.

NOR : DSP1720906AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 932 CM du 17 juillet 2002 définissant les conditions d'autorisation de l'activité de greffe de cornée à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 1103 CM du 7 août 2013 précisant les conditions d'autorisation de l'activité de greffe rénale ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 15 mai 2017 ;

Considérant les projections de populations au 31 décembre 2015 établies par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 de l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 4. — Les indices de besoins pour certaines activités de soins sont fixés comme suit :

Activités	Taux d'équipement
Neurochirurgie	0,04 lits / 1000 habitants
Néonatalogie	7,5 lits / 1000 naissances vivantes
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale :	
- Hémodialyse en centre	0,10 postes / 1000 habitants
- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	0,12 postes / 1000 habitants
- Hémodialyse en unité d'autodialyse	0,16 postes / 1000 habitants
- Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	0,31 postes / 1000 habitants
Greffe rénale	0,01 lits / 1000 habitants
Greffe de cornée	0,004 lits / 1000 habitants

Les indices relatifs au traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ne prennent pas en compte les postes de repli et d'entraînement qui n'entrent pas dans le champ de la carte sanitaire.

Les autres activités de soins soumises à autorisation nécessitant des lits et places, sont réalisées dans les lits et placés autorisés de médecine ou de chirurgie."

Art. 2. — Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,
Jacques RAYNAL.*

ARRETE n° 678 CM du 24 mai 2017 portant fin de fonctions de Mme Mélanie Fourmanoir en qualité de chef du service du développement rural.

NOR : SDR1700402AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 modifiée définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la lettre de Mme Mélanie Fourmanoir en date du 22 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de Mme Mélanie Fourmanoir en qualité de chef du service du développement rural à compter du 31 mai 2017 au soir.

Art. 2. — L'arrêté n° 533 CM du 6 mai 2015 portant nomination de Mme Mélanie Fourmanoir en qualité de chef du service du développement durable est abrogé à compter de la même date.

Art. 3. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mélanie Fourmanoir et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 679 CM du 24 mai 2017 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de directeur de la direction de l'agriculture.

NOR : DAF1700403AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu la candidature de M. Philippe Couraud ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — M. Philippe Couraud est nommé en qualité de directeur de la direction de l'agriculture à compter du 1er juin 2017.

Art. 2. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 680 CM du 24 mai 2017 portant nomination de M. Hervé Bichet en qualité de directeur de la direction de la biosécurité.

NOR : DES1700404AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu la candidature de M. Hervé Bichet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — M. Hervé Bichet est nommé en qualité de directeur de la direction de la biosécurité à compter du 1er juin 2017.

Art. 2.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,*
Tearii ALPHA.

AVIS n° 681 CM du 24 mai 2017 sur le projet de décret portant dispositions relatives à l'outre-mer et modifiant certaines dispositions du code de la consommation.

NOR : DAE1720972AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 747 DRCL du 15 mai 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret portant dispositions relatives à l'outre-mer et modifiant certaines dispositions du code de la consommation appelle un avis défavorable pour les raisons suivantes :

1° Aucune disposition réglementaire relative à la formation et à l'exécution des contrats, particulièrement celles relatives aux contrats conclus à distance portant sur des services financiers, ni aucune disposition des chapitres II (crédit à la consommation) et III (crédit immobilier) du titre Ier du livre III du code de la consommation relatif au crédit, n'est étendue à la Polynésie française.

Or, ces dispositions relèvent de la compétence de l'Etat conformément aux dispositions du 7° de l'article 14 de la loi organique statutaire "Monnaie ; crédit".

La Polynésie française ne peut rester sans législation sur le crédit alors même qu'elle ne peut pas prendre de dispositions réglementaires pour combler cette lacune au risque d'empiéter sur les compétences dévolues à l'Etat. La situation qui en découlerait serait hautement préjudiciable à la vie économique de la Polynésie française.

2° La Polynésie française émet donc le vœu que l'Etat prenne toutes mesures indispensables afin d'étendre impérativement à la collectivité d'outre-mer les dispositions énumérées au 1° du présent article.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 682 CM du 24 mai 2017 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1720924AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.12.23	54,002 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.19.12	50,874 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.25	52,095 F CFP/litre

Art. 2.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 117,768 F CFP/kg.

Art. 3.— L'arrêté n° 499 CM du 21 avril 2017 est abrogé.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juin 2017.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 683 CM du 24 mai 2017 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1720924AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 682 CM du 24 mai 2017 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- | | |
|---|--------------------------|
| - Gaz butane 27.11.13.90 | - 15,138F CFP/kilogramme |
| - Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12) | + 21,071 F CFP/litre |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) | - 16,557 F CFP/litre |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles agréées (27.10.12.23) | + 24,943 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) | + 10,880 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) | + 6,630 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) | + 8,630 F CFP/litre |

- | | |
|---|----------------------|
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25) | - 0,870F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) | - 34,970 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (27.10.19.25) | 0,000 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25) | + 0,380 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25) | + 0,380 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25) | 0,000 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (27.10.19.25) | + 22,380F CFP/litre |

Art. 2. — L'arrêté n° 500 CM du 21 avril 2017 est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juin 2017.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 684 CM du 24 mai 2017 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1720924AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 modifié fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés importateur, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 682 CM du 24 mai 2017 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 24 mai 2017 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12)	105,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23)	117,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (27.10.12.23)	106,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25)	119,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	76 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25)	70,20 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25)	33 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25)	69,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique française ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25)	69,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (27.10.19.25)	97,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) visée aux 2e et 3e lignes du tableau de l'article 1er et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) visés aux 4e et 11e lignes du tableau de l'article 1er, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle Tahiti et Moorea (27.10.19.25) hors stations-services marines	76 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.25) livrés par oléoduc ou camion-citerne et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres	33 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti consommé par les exploitants de service public (27.10.19.25)	68,37 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25)	70,07 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 639 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 7 917 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 10 150 F CFP.

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 501 CM du 21 avril 2017 est abrogé.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juin 2017.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 685 CM du 24 mai 2017 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1720624AC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 modifié fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 684 CM du 24 mai 2017 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.12)	112 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.23)	128 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (27.10.11.23)	115 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25)	130 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) en stations-services marines	85 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25)	77 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25)	40 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25)	78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25)	78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (27.10.19.25)	106 F CFP/litre

Art. 2.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 834 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 8 502 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 10 900 F CFP.

Art. 3.— L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5.— Les infractions précisées à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6.— L'arrêté n° 502 CM du 21 avril 2017 est abrogé.

Art. 7.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juin 2017.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 377 PR du 24 mai 2017 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif aux activités de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale" et "transplantations et greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation les concernant.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 677 CM du 24 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités des soins ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 15 mai 2017 ;

Vu le schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 adopté par la délibération n° 2016-12 AFP du 16 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 23 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française, les dispositions du présent arrêté ont pour objet d'établir le bilan de la carte sanitaire.

Art. 2.— Le bilan de la carte sanitaire concernant l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale" est établi comme suit :

	Postes actuels	Postes autorisables	Bilan	Demandes recevables
Hémodialyse en centre	23	27	- 4	OUI
Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	18	32	- 14	OUI
Hémodialyse en unité d'autodialyse	24	43	- 19	OUI
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	64	84	- 20	OUI

Art. 3.— Le bilan de la carte sanitaire concernant l'activité de soins "transplantations et greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain", est établi comme suit :

	Lits actuels	Lits autorisables	Bilan	Demandes recevables
Grefte rénale	0	3	- 3	OUI
Grefte de cornée	0	1	- 1	OUI

Art. 4.— En application de l'article 23 de la délibération du 12 décembre 2002 susvisée, la période de deux mois pour le dépôt des demandes d'autorisation concernant l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale" et l'activité de soins "transplantations et greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain" est fixée du 1er juin au 31 juillet 2017.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2017.
Edouard FRITCH.